

Désignation des membres des conférences mixtes à l'échelon local en application du décret du 4 août 1955 sur les travaux mixtes

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'énergie atomique, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes;

Vu de décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment les articles 13 et 14 de ce décret.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Suivant la nature des travaux qui doivent être soumis à l'instruction mixte à l'échelon local, et pour les départements ministériels intéressés à la réalisation de chacun d'eux, ont qualité, dans la limite de leurs compétences respectives, pour prendre part à la conférence mixte prévue à l'article 13 du décret du 4 août 1955, les représentants des services civils et militaires, ci-après désignés :

1° En ce qui concerne le département de l'intérieur :

Le sous-préfet de l'arrondissement où se situent les travaux assisté, le cas échéant, de

conseillers techniques et notamment des responsables départementaux de la protection civile et de la protection contre l'incendie et du chef de bureau spécialisé de la défense nationale.

2° En ce qui concerne les départements de la défense nationale et des forces armées

a) Si l'affaire traitée intéresse les forces armées (terre) :

Le général commandant la région militaire où se situe l'affaire en cause, ou son représentant, assisté, le cas échéant, des directeurs ou chefs de service intéressés du point de vue technique.

b) Si l'affaire traitée intéresse les forces armées (marine) :

Le préfet maritime, ou son représentant, dans la limite de sa circonscription, assisté, le cas échéant, des directeurs ou chefs de service locaux intéressés ;

Hors du territoire d'une préfecture maritime, un représentant du chef d'état-major général de la marine et, le cas échéant, les représentants des directeurs centraux des constructions et armes navales, des travaux immobiliers et maritimes ou du commissariat de la marine ;

Si les travaux intéressent la navigation, un représentant du chef du service central hydrographique.

c) Si l'affaire traitée intéresse les forces armées (air) :

Le général commandant la région aérienne où se situe l'affaire traitée, assisté, le cas échéant, de représentants de la défense aérienne du territoire ou de la direction technique et industrielle ;

Le chef du service constructeur local, ou son représentant.

3° En ce qui concerne le département chargé de l'énergie atomique :

Le chef du service des travaux et installations du commissariat à l'énergie atomique, ou son représentant.

4° En ce qui concerne le département chargé de la radiodiffusion et télévision :

Le directeur régional de la radiodiffusion et télévision françaises, dans la circonscription duquel se situe l'affaire, ou son représentant.

5° En ce qui concerne le département des finances et du budget :

Le directeur départemental des domaines, ou son représentant.

6° En ce qui concerne le département des travaux publics, des transports et du tourisme :

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au chef de la division des investissements du service des chemins de fer de la direction générale des chemins de fer et des transports, ou son représentant, pour toutes les affaires intéressant l'infrastructure ferroviaire ;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service de navigation, ou son représentant, pour toutes les affaires situées dans sa circonscription et intéressant les voies navigables ;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service maritime, ou de son représentant, pour toutes les affaires situées dans sa circonscription et intéressant son service ;

Le directeur général de l'aéroport de Paris, ou le directeur de l'aéroport principal de Marseille, ou le directeur de l'aéroport principal de Bordeaux, ou les représentants de chacun d'eux, pour toutes les affaires intéressant leurs aéroports respectifs ;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département où se situe l'affaire traitée, ou son représentant, pour toutes les affaires intéressant l'infrastructure routière, et pour toutes celles qui concernent l'infrastructure aérienne, à l'exception des affaires intéressant les trois aéroports ci-dessus mentionnés.

7° En ce qui concerne le département de l'industrie et du commerce :

Le chef de l'arrondissement minéralogique où se situe l'affaire, ou son représentant, pour

toutes les questions intéressant la direction des mines et de la sidérurgie, la direction des carburants et le service du gaz ;

Le chef de la circonscription électrique où se situe l'affaire, ou son représentant, pour toutes les questions intéressant la direction du gaz et de l'électricité, autres que celles qui concernent le service du gaz ;

Un représentant désigné par le commissaire général à la mobilisation industrielle pour toutes les affaires intéressant les autres directions du département de l'industrie et du commerce ;

8° En ce qui concerne le département de l'agriculture :

Le conservateur des eaux et forêts, dans la circonscription duquel se situe l'affaire, ou son représentant, pour toutes les affaires intéressant l'administration des eaux et forêts ;

L'ingénieur en chef du génie rural, dans la circonscription duquel se situe l'affaire, ou de son représentant, pour les autres affaires intéressant le département de l'agriculture ;

9° En ce qui concerne le département chargé de la reconstruction et du logement :

Le directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement, ou son représentant ;

10° En ce qui concerne le département des postes, télégraphes et téléphones :

Le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones, ou son représentant.

Art. 2. - Le présent arrêté n'est pas applicable à l'Algérie.

Des dispositions particulières seront prises pour ce territoire.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1957.

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

*Le ministre de la défense
nationale et des forces
armées,
Pour le ministre et par
délégation :
Le directeur du cabinet,
ADEL THOMAS.*

*Le ministre des affaires
économiques et financières,
Pour le ministre et par
délégation :
Le directeur du cabinet,
PH. HUET.*

*Le secrétaire d'Etat à la
présidence du conseil,
chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.*

*Le secrétaire d'Etat aux
forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.*

*Le secrétaire d'Etat au
budget,
JEAN FILIPPI.*

*Le ministre de
l'intérieur,
GILBERT-JULES.*

*Le secrétaire d'Etat à la
présidence du conseil,
chargé des relations
avec les assemblées et
de
l'énergie atomique,
GEORGES GUILLE.*

*Le secrétaire d'Etat aux
forces armées (terre),
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
R. GHISLAIN.*

*Le secrétaire d'Etat aux
forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.*

*Le secrétaire d'Etat aux
travaux publics,
aux transports et au
tourisme
AUGUSTE PINTON.*

*Le secrétaire d'Etat à
l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et
par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS*

*Le secrétaire d'Etat à la
reconstruction et au
logement,
Pour le secrétaire d'Etat et
par délégation :
Le conseiller technique,
adjoint au directeur du
cabinet,
LUCIEN BLANC.*

*Le secrétaire d'Etat à
l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.*

*Pour le secrétaire d'Etat
aux postes,
télégraphes et
téléphones :
Le secrétaire général,
A. LABROUSSE.*